

Notant que, à sa session d'été de 1990, la Conférence du désarmement a reconstitué le Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires, qui n'a pas pour mandat de négocier,

1. *Se déclare de nouveau très préoccupée* de constater que les essais nucléaires se poursuivent sans frein, contre le vœu de l'écrasante majorité des Etats Membres;

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais et pour tous les Etats toutes les explosions nucléaires expérimentales revêt la plus haute priorité;

3. *Réaffirme également sa conviction* qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements nucléaires;

4. *Prie une fois de plus instamment* tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier les trois Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et d'accélérer les négociations à cette fin;

5. *Engage* tous les Etats membres de la Conférence du désarmement à inciter la Conférence à reconstituer le Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires au début de sa session de 1991, en vue de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions nucléaires expérimentales;

6. *Recommande* à la Conférence du désarmement que le Comité spécial comprenne deux groupes de travail chargés, respectivement, d'examiner les questions suivantes, qui sont étroitement liées : contenu et champ d'application du traité, respect des dispositions et vérification;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales".

54^e séance plénière
4 décembre 1990

45/50. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/106 du 15 décembre 1989,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires est la toute première mesure à prendre pour faire cesser la course aux armements nucléaires et réaliser le désarmement nucléaire,

Rappelant également sa résolution 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁸, signé le 5 août 1963, et prié la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le

désarmement⁸ de poursuivre d'urgence ses négociations en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule du Traité,

Rappelant en outre que plus d'un tiers des parties au Traité ont demandé aux gouvernements dépositaires de convoquer une conférence chargée d'examiner un amendement qui transformerait le Traité en un traité portant interdiction complète des essais,

Réaffirmant également sa conviction que cette conférence aidera à atteindre les objectifs énoncés dans le Traité, qu'elle contribuera ainsi à renforcer,

Notant avec satisfaction que la réunion pour l'organisation de la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau s'est tenue à New York du 29 mai au 8 juin 1990, et prenant acte du rapport de cette réunion⁹,

1. *Note avec satisfaction* que la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau se tiendra à New York du 7 au 18 janvier 1991;

2. *Engage* toutes les parties au Traité à participer, pour contribuer à son succès, à la Conférence d'amendement, de manière à interdire prochainement tous essais nucléaires, mesure indispensable pour s'acquitter des engagements qu'elles ont souscrits dans le préambule du Traité;

3. *Réaffirme sa conviction* que, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les Etats dotés de l'arme nucléaire devraient suspendre toutes les explosions nucléaires expérimentales, par voie soit d'un moratoire convenu, soit de plusieurs moratoires unilatéraux;

4. *Recommande* de prendre les dispositions voulues pour assurer que des efforts intenses se poursuivront, sous les auspices de la Conférence d'amendement, jusqu'à ce que l'on parvienne à un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

5. *Recommande également* à la Conférence d'amendement d'instituer un groupe de travail, ou tout autre dispositif qu'elle jugera utile, pour étudier notamment l'organisation du contrôle, les mécanismes institutionnels et les aspects juridiques d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et communiquer ses conclusions à la Conférence;

6. *Souligne* qu'il importe de bien coordonner l'action des diverses instances de négociations qui s'occupent d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau".

54^e séance plénière
4 décembre 1990

⁸ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

⁹ PTBT/CONF/1.